



CHILDREN'S ACT

(Assented to May 17, 1984)

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

185.(2) An order made under the *Child Welfare Act* committing a child to the Director of Child Welfare shall have the same effect as if that child were committed to the care and custody of the Director of Family and Children's Services under this Act.

(3) An order made under the *Protection of Children Act* that was repealed by the *Child Welfare Act* committing a child to the care of the Superintendent of Child Welfare shall have the same effect as if that child were committed to the permanent care and custody of the Director of Family and Children's Services under this Act.

LOI SUR L'ENFANCE

(Sanctionnée le 17 mai 1984)

Le commissaire du territoire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

185.(2) L'ordonnance rendue en application de la loi intitulée *Child Welfare Act* confiant un enfant à la charge du directeur du Bien-être de l'enfance a le même effet que si l'enfant était, en application de la présente loi, confié à la charge et à la garde du directeur des services à la famille et à l'enfance.

(3) L'ordonnance confiant un enfant à la charge du surintendant du Bien-être de l'enfance, rendue en application de la loi intitulée *Protection of Children Act* et abrogée par la loi intitulée *Child Welfare Act*, a le même effet que si l'enfant était, en application de la présente loi, confié à la charge et à la garde permanentes du directeur des services à la famille et à l'enfance.

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON

